



Les normes et les modalités en évaluation des apprentissages

Date de la dernière mise à jour : 30-05-24

2024-2025

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
2. OBJET DU DOCUMENT	4
3. BUT DU DOCUMENT	4
4. CHAMP ET DATES D'APPLICATION	4
5. MÉCANISME DE RÉVISION	4
6. NORMES ET MODALITÉS APPLICABLES À L'ÉVALUATION	5
6.1 PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION	6
6.2 PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	9
6.3 JUGEMENT	10
6.4 DÉCISION-ACTION	12
6.5 COMMUNICATION EN COURS ET EN FIN D'ANNÉE	13
6.6 QUALITÉ DE LA LANGUE	15
7. SITUATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉVALUATIONS	16
7.1 ABSENCE LORS D'UNE ÉPREUVE	16
7.2 TRICHERIE	
7.3 RÉVISION DE NOTES DEMANDÉE PAR UN ÉLÈVE OU UN PARENT	
ANNEXE 1 : TABLEAU D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES NON DISCIPLINAIRES	20
EXERCER SON JUGEMENT CRITIQUE	20
SE DONNER DES MÉTHODES DE TRAVAIL EFFICACES (ORGANISER SON TRAVAIL)	21
COMMUNIQUER DE FAÇON APPROPRIÉE (SAVOIR COMMUNIQUER)	22
COOPÉRER (TRAVAIL D'ÉQUIPE)	23
ANNEXE 2 : PLAN DE COMMUNICATION AUX PARENTS 2023-2024	24
ANNEXE 3 : FRÉQUENCE ET NATURE DES ÉVALUATIONS DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES	25
ANNEXE 4 : TRICHERIE ET PLAGIAT	26

1. PRÉAMBULE

Loi sur l'instruction publique

89.1. Les parents du conseil d'établissement peuvent consulter les parents de l'école sur tout sujet relié aux services éducatifs, notamment sur le bulletin et sur les autres modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, proposées en vertu de l'article 96.15.

2006, c. 51, a. 89.

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire ;

2. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document présente les normes et modalités approuvées par la direction de l'école suite à la proposition du comité pédagogique et du conseil d'école dans le cadre du renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages. Ces normes et modalités tiennent compte des encadrements légaux (L.I.P. et du Régime pédagogique) et, par conséquent, du programme de Formation de l'école québécoise. Elles se veulent donc une base commune applicable à tout le personnel enseignant de l'École secondaire de La Montée.

3. BUT DU DOCUMENT

Ce document a pour but de proposer des normes et des modalités d'évaluation des apprentissages qui découlent directement de l'application de la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.) et du Régime pédagogique de l'enseignement primaire et secondaire.

Les propositions suivantes s'appuient également sur la Politique en évaluation des apprentissages Du Centre de service scolaire de la Région-de-Sherbrooke en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 et sont élaborées en fonction des éléments suivants :

- la planification
- la prise d'information et l'interprétation
- le jugement
- la décision-action
- la communication
- la qualité de la langue

4. CHAMP ET DATES D'APPLICATION

Les propositions qui suivent se veulent donc une base commune applicable à l'École secondaire de la Montée pour l'année scolaire 2024-2025.

5. MÉCANISME DE RÉVISION

Le mécanisme de révision est le suivant : annuellement, un comité restreint et le conseil d'école proposent les normes et modalités d'évaluation. La direction d'école approuve le document et le présente ensuite au conseil d'établissement.

6. NORMES ET MODALITÉS APPLICABLES À L'ÉVALUATION

L'évaluation des apprentissages est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe-cycle, l'équipe-disciplinaire et l'enseignant.

NOTE :

L'équipe-degré est l'ensemble des enseignants d'un même niveau.

L'équipe-cycle est l'ensemble des enseignants d'un même cycle.

L'équipe-disciplinaire est l'ensemble des enseignants d'une même discipline.

LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 19 alinéa 2

L'enseignant possédant une expertise essentielle en pédagogie a notamment le droit :

- 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ;**
- 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui est confié en se basant sur les progrès réalisés.**

6.1 PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION

<p>Norme A</p>	<p>La planification de l'évaluation est d'abord une responsabilité de l'enseignant qu'il assume préférentiellement en collaboration avec ses collègues du cycle ou du degré disciplinaire. Cette planification doit respecter le Programme de formation.</p>
<p>Modalités</p>	<p>L'enseignant établit une planification globale de l'évaluation qui tient compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les balises annuelles concernant le contenu de formation (cadre d'évaluation des apprentissages). ▪ Une compréhension commune des critères d'évaluation (notamment en précisant des manifestations observables) des compétences ou des disciplines, le cas échéant. <p>Les documents suivants : Progression des apprentissages et Savoirs essentiels peuvent faciliter la planification.</p> <p>L'équipe-disciplinaire de chaque degré répartit quelles connaissances et compétences feront l'objet d'une évaluation à chacune des étapes en complétant le tableau de « Fréquence et nature des évaluations des connaissances et des compétences des programmes de l'enseignement au secondaire » (pour plus de précision, consulter l'Annexe 3) en respectant les règles suivantes :</p> <p><u>Premier cycle du secondaire</u></p> <p>1- Les matières Langue d'enseignement (français), mathématiques, sciences et Langue seconde (anglais) doivent communiquer un résultat disciplinaire à chaque étape et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer un ou des résultats détaillés (<i>On entend par « Résultats détaillés » un résultat en pourcentage par compétence évaluée</i>) par compétence, et ce, pour les compétences évaluées à cette étape; • Communiquer un résultat détaillé pour toutes les compétences à la 3e étape; <ul style="list-style-type: none"> i. Ne pas communiquer de résultat à la 3e étape n'est pas une option; • Il est toujours possible pour ces quatre matières d'évaluer et de communiquer seulement 1 ou 2 compétences à la 1re et la 2e étape; • Chaque compétence doit être évaluée un minimum de 2 fois dans l'année; • Pour les compétences non évaluées de ces quatre matières, il faut utiliser la cote « NE » au bulletin; <p>Les matières de moins de 100 heures, <u>sauf français-Anglais-Math et Sciences</u> (tel que prévu dans le Régime pédagogique) peuvent prendre la décision de ne pas communiquer de résultat disciplinaire à la 1re ou à la 2e étape devra utiliser la cote « NC » dans la case du résultat disciplinaire.</p>

Deuxième cycle du secondaire

2. Les consignes pour toutes les matières (même celles de moins de 100 heures)

- Communiquer un ou des résultats détaillés (*On entend par « Résultats détaillés » un résultat en pourcentage par compétence évaluée*) par compétence, et ce, pour les compétences évaluées à cette étape;
- Communiquer un résultat détaillé pour toutes les compétences à la 3e étape;
 - i. **Ne pas communiquer de résultat à la 3e étape n'est pas une option;**
- Il est toujours possible pour ces matières d'évaluer et de communiquer seulement 1 ou 2 compétences à la 1re et la 2e étape;
- Chaque compétence doit être évaluée un minimum de 2 fois dans l'année;
- Pour les compétences non évaluées, il faut utiliser la cote « NE » au bulletin;

Certaines matières ont un mode d'organisation scolaire en semestre (les deux matières semestrialisées doivent être évaluées à la 3^e étape et ce, pour l'ensemble des compétences de chacune d'elles). La mention MS apparaît au bulletin à la 1^{re} ou à la 2^e étape selon le projet pédagogique présenté et approuvé par la direction d'école et la C.S.S.R.S.

- *L'enseignant doit s'entendre avec la direction responsable de la sanction (par courriel) qu'il n'est pas en mesure de communiquer un résultat pour la première ou la deuxième étape, et ce, lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant pour des situations particulières d'élèves.*
- *Selon la LIP, article 19*
 - 2- *l'enseignant a le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.*
- **Avant le 2^e vendredi du mois de septembre**, le document de l'Annexe 3, dûment rempli, doit être remis à la direction responsable de la sanction.

Norme B	La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement.
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant précise à ses élèves les critères d'évaluation propres à chaque situation d'apprentissage et d'évaluation qu'il propose. ▪ L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages faits en classe. ▪ L'enseignant précise les principales évaluations qui seront utilisées ou prescrites pour chacune des étapes associées à leur cours en complétant le document « <i>Fréquence d'évaluation des connaissances et des compétences des programmes de l'enseignement au secondaire</i> » (pour plus de précision, consulter l'Annexe 3).
Norme C	La planification de l'évaluation tient compte des rôles de l'évaluation, soit les éléments suivants: l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des connaissances et des compétences.
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant s'assure de proposer des situations d'apprentissage et d'évaluation aux élèves qui favorisent le développement des connaissances et des compétences. ▪ Il est souhaitable que l'équipe-disciplinaire de chaque degré <u>s'entende sur les situations d'évaluation communes à la fin de chaque année</u>. Celles-ci ont pour but de valider leur jugement en cours de cycle ou d'année sur le développement de chacune des connaissances et des compétences.

6.2 PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION

Normes A	La prise d'information est une responsabilité partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres intervenants de l'équipe-école. Elle se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année.
Modalités	<ul style="list-style-type: none">▪ L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages des élèves échelonnées dans le temps.▪ En cours d'apprentissage, selon l'organisation pédagogique de l'enseignant, les élèves peuvent être impliqués dans la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.▪ Pour les élèves bénéficiant d'un plan d'intervention, la prise d'information tient compte également des besoins particuliers de l'élève.
Normes B	L'interprétation est d'abord la responsabilité de l'enseignant. Elle se fait à partir des critères d'évaluation des connaissances et des compétences et tient compte des caractéristiques des élèves.
Modalités	<ul style="list-style-type: none">▪ En cours de cycle ou d'année, l'enseignant analyse les informations recueillies sur les connaissances et les compétences des élèves en se référant aux critères du cadre d'évaluation du Programme de formation.▪ En fin d'année, l'enseignant analyse les informations recueillies sur les connaissances et les compétences des élèves en se référant aux critères d'évaluation, à la progression des apprentissages et aux cadres d'évaluation propre à chaque matière.▪ Pour les élèves bénéficiant d'un plan d'intervention, l'interprétation tient compte également des besoins particuliers de l'élève.

6.3 JUGEMENT

Norme A	Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qu'il assume, au besoin, en collégialité avec ses collègues du cycle ou du degré.
Modalités	<ul style="list-style-type: none">▪ À chaque bulletin, l'enseignant se prononce sur le développement des connaissances et des compétences disciplinaires ciblées dans la planification globale.▪ Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter de la situation de certains élèves avec les collègues impliqués, selon les règles normales de confidentialité.▪ Au 1^{er} et au 3^e bulletin, les enseignants du département ciblé se prononcent sur le développement d'une compétence non disciplinaire déterminée.
Norme B	À chaque année, le jugement est porté sur l'état du développement des connaissances et des compétences disciplinaires de l'élève.
Modalités	<ul style="list-style-type: none">▪ L'équipe-degré de chacune des disciplines se donne une interprétation commune des critères d'évaluation des connaissances et des compétences disciplinaires en y associant des éléments observables.▪ L'enseignant s'appuie sur les critères du cadre d'évaluation du Programme de formation pour porter son jugement sur le développement des connaissances et des compétences de ses élèves.▪ L'enseignant qui met en place des modifications et/ou des adaptations à la suite des recommandations contenues dans le plan d'intervention d'un élève doit en garder une trace et les considérer dans le jugement qu'il portera au moment du bulletin et au bilan.
Norme C	À la fin de chaque année, le jugement est porté sur le niveau de développement des connaissances et des compétences disciplinaires des élèves.
Modalités	<ul style="list-style-type: none">▪ L'équipe-degré de chacune des disciplines se donne une interprétation commune des attentes de fin d'année.▪ L'enseignant utilise les critères du cadre d'évaluation du Programme de formation pour situer le niveau de développement des connaissances et des compétences de ses élèves.▪ L'enseignant qui met en place des modifications et/ou des adaptations à la suite des recommandations contenues dans le plan d'intervention d'un élève doit en garder une trace et les considérer dans le jugement qu'il portera au moment du bulletin.

Norme D	À la 1 ^{re} et/ou à la 3 ^e étape de chaque année scolaire, un jugement sera porté sur le développement d'une compétence non-disciplinaire
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'équipe-cycle ou l'équipe-degré se donne une interprétation commune des critères d'évaluation des connaissances et des compétences non-disciplinaires en y associant des éléments mesurables et observables en consultant l'Annexe 1. <p>Compétences non disciplinaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comporter, à la première et/ou à la troisième étape, des commentaires sur au moins une des quatre compétences non disciplinaires. Instruction annuelle 2022-2023.</i> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exercer son jugement critique 2. Se donner des méthodes de travail efficaces (organiser son travail) 3. Communiquer de façon appropriée (savoir communiquer) 4. Coopérer (savoir travailler en équipe) <p>L'appréciation des CND est complétée :</p> <p style="padding-left: 20px;"><u>En accueil et en adaptation scolaire</u> par les enseignants-répondants.</p> <p style="padding-left: 20px;"><u>Au régulier et en vocation</u>, par les enseignants du département selon la rotation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2023-2024 : Mathématiques • 2024-2025 : Français • 2025-2026 : Univers social • 2025-2026 : Anglais <p>Avant le 15 septembre, les CND sont déterminées et communiquées à la direction responsable de l'évaluation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant utilise les critères d'évaluation identifiés que l'on retrouve à l'Annexe 1, pour situer le niveau de développement des compétences.
Norme E	Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire, la note minimale de réussite est fixe à 60 %.
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ À cause des décisions qui en découlent, inscrire le jugement de l'enseignant comme pierre angulaire de l'évaluation des apprentissages confirme le fait qu'évaluer est un acte professionnel de première importance. Ainsi, tous les résultats finaux des disciplines égaux à 58 % ou 59 % seront considérés comme définitifs.

6.4 DÉCISION-ACTION

Norme A	En cours de cycle, des actions pédagogiques sont mises en œuvre par l'enseignant pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.
Modalités	<ul style="list-style-type: none">▪ L'enseignant choisit des moyens de soutien et d'enrichissement pour répondre aux besoins des élèves de sa classe.▪ Lorsqu'un élève présente des difficultés d'apprentissage importantes, <i>l'enseignant répondant peut mobiliser les intervenants concernés afin d'amorcer la mise en place d'un plan d'intervention ou une mesure de soutien adaptée dans le but de soutenir l'élève dans ses apprentissages.</i>
Norme B	L'école s'entend sur des règles de classement et de passage pour assurer la poursuite des apprentissages des élèves. Voir le document <i>Règles de passage et de classement</i>.
Modalités	<ul style="list-style-type: none">▪ Annuellement, un comité restreint révisé les règles de passage à la classe supérieure et les règles de classement des élèves.▪ L'équipe-cycle détermine les moments d'échanges et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages des élèves d'une année à l'autre.▪ Les enseignants de l'école utilisent les cadres d'évaluation de leur matière pour dresser un portrait précis des apprentissages des élèves et déterminer les mesures nécessaires à la poursuite de ceux-ci.▪ À la fin du premier cycle et annuellement par la suite, l'équipe-cycle et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès des élèves ayant un plan d'intervention dressent un portrait précis de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages au cycle suivant ou à l'année suivante.

6.5 COMMUNICATION EN COURS ET EN FIN D'ANNÉE

Norme A	Les communications autres que le bulletin donnent une information claire aux parents sur l'évolution de leur enfant.
Modalités	<p>Pour l'année scolaire 2024-2025 (pour plus de précision, consulter l'Annexe 2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Trois rencontres de parents sont organisées durant l'année scolaire, une à la rentrée en septembre, une autre à la fin novembre et une dernière en mars 2025. <p style="text-align: center;">Rencontres de parents</p> <p style="text-align: center;">Pré-DEP : vendredi 27 août 2024 à 18h Concomitance : vendredi 27 août 2024 à 18h30 Assemblée générale des parents (pavillon SF) : mardi 10 <i>septembre</i> 2024 à 18h15 1^{er} cycle pavillon St-François : mardi 10 <i>septembre</i> 2024 à 19h30 2^e cycle pavillon Le Ber : mercredi 11 <i>septembre</i> 2024 à 18h30</p> <p style="text-align: center;">Rencontre de parents (Bulletin 1^{re} étape)</p> <p style="text-align: center;"><i>Mardi 26 novembre</i> 2024 pavillon Saint-François entre 18h30 et 21h <i>Mercredi 27 novembre</i> 2024 pavillon Le Ber entre 18h30 et 21h</p> <p style="text-align: center;">Rencontre de parents (Bulletin 2^e étape)</p> <p style="text-align: center;"><i>Mardi 25 février</i> 2025 pavillon Saint-François entre 18h30 et 20h <i>Mercredi 26 février</i> 2025 pavillon Le Ber entre 18h30 et 20h</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux communications seront envoyées à la maison comportant des commentaires sur les apprentissages et le comportement pour le 15 octobre et au mois de mai. ▪ L'enseignant communique, le plus rapidement possible, l'information aux parents d'un élève dont ses performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas les objectifs des programmes d'étude ou si ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école.

Norme B	En cours d'année, le bulletin fait état du développement des connaissances et des compétences disciplinaires qui ont fait l'objet d'une évaluation.
Modalités	<p>Pour chaque année du secondaire, il y a 4 communications aux parents (pour plus de précision, consulter l'Annexe 2) :</p> <p>1^{re} communication autre qu'un bulletin avant le 15 octobre 2024</p> <p><i>Nous utilisons le modèle proposé par la CSSRS, dont la liste de commentaires appartient à l'école. Chaque enseignant complète 2 appréciations sur les dimensions décrites dans la communication, dont au moins une appréciation doit préciser le rendement scolaire de l'élève et une autre, son attitude et son comportement.</i></p> <p><i>Les disciplines à 3 périodes et moins ne sont pas tenues de communiquer à ce moment de l'année.</i></p> <p>Rencontre de parents (Bulletin 1^{re} étape) 20 % Étape 1 : du 27 août au 7 novembre 2024</p> <p><i>Mardi 26 novembre</i> 2024 pavillon Saint-François entre 18h30 et 21h</p> <p><i>Mercredi 27 novembre</i> 2024 pavillon Le Ber entre 18h30 et 21h</p> <p>Rencontre de parents (Bulletin 2^e étape) 20% Étape 2 : du 11 novembre au 31 janvier 2025</p> <p><i>Mardi 25 février</i> 2025 pavillon Saint-François entre 18h30 et 20h</p> <p><i>Mercredi 26 février</i> 2025 pavillon Le Ber entre 18h30 et 20h</p> <p>Pour préciser son jugement, l'enseignant s'appuie sur les commentaires disponibles dans la banque de commentaires Mozaik.</p> <p>Bulletin 3^e étape (60 %): Étape 3: du 4 février au 21 juin 2025</p> <p>Remise des résultats aux parents au plus tard le 10 juillet 2025</p> <p><i>À la 3^e étape, l'enseignant attribue une note en pourcentage à toutes <u>les compétences disciplinaires ou volets disciplinaires.</u></i></p> <p>Pour préciser son jugement, à la 3^e étape, l'enseignant s'appuie sur les commentaires disponibles dans la banque de commentaires Mozaik pour les élèves ayant un ou des échecs.</p>

6.6 QUALITÉ DE LA LANGUE

Norme A	La qualité de la langue parlée et écrite est prise en compte dans les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.
Modalités	<ul style="list-style-type: none">▪ L'évaluation de la qualité de la langue ne doit pas influencer les résultats disciplinaires sauf en français langue d'enseignement.▪ Les enseignants précisent aux élèves les critères relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation proposées.

7. SITUATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉVALUATIONS

7.1 ABSENCE LORS D'UNE ÉPREUVE

Absence lors d'une épreuve de fin d'année ou pendant un bris horaire

À moins d'une raison jugée valable par la direction d'école, l'élève doit être présent à tous ses cours et activités obligatoires. Par raison jugée valable, on entend :

- Maladie sérieuse confirmée par un billet médical
- Accident confirmé par un rapport de police ou un billet médical
- Décès d'un proche parent
- Convocation d'un tribunal
- Tout autre raison exceptionnelle signifiée par écrit par les parents et jugée acceptable par la direction de l'école.

En conséquence, l'élève qui serait absent sans raison valable lors d'une évaluation n'a pas le droit à une reprise. Cet état de fait influencera le jugement de l'enseignant et entraînera la note 0 pour cette évaluation.

Absence lors de la remise d'un travail, d'une passation d'un test ou d'un examen

Il est à noter que le premier devoir d'un élève est d'être présent en classe tous les jours.

Les évaluations étant essentielles à l'apprentissage, l'élève doit obligatoirement les faire et les remettre dans les délais demandés. Après l'intervention de l'enseignant auprès de l'élève qui ne remet pas son travail, qui refuse de le faire et /ou qui ne se présente pas à la reprise, l'enseignant pourra communiquer avec les parents et éventuellement lui attribuer la note 0.

7.2 TRICHERIE ET/OU PLAGIAT

Un élève pourra être considéré en situation de tricherie ou de plagiat et la note de zéro lui sera attribuée :

Voir annexe

7.3 VOYAGES

Absences liées aux voyages et aux vacances (vous devez aviser aussi le bureau du contrôle des absences) : l'école n'endosse pas les absences liées aux voyages, aux vacances et aux activités externes à l'école sur temps de classe. Pour favoriser la réussite de l'élève, il est préférable que les parents respectent le calendrier scolaire et planifient leurs absences en fonction des congés prévus pour les élèves à ce calendrier.

En ce qui concerne les évaluations à venir, il appartient à l'élève et ses parents de prendre une entente avec les enseignants concernés avant le voyage en utilisant le formulaire prévu à cette fin (formulaire disponible sur le portail de l'école) et aviser le bureau du Contrôle des absences. À défaut de prendre entente ou en cas de non-respect de celle-ci, l'élève obtient la note 0 selon le règlement en vigueur à l'école.

L'élève et le parent assument que les absences liées aux voyages, aux vacances et aux activités externes à l'école ne seront pas compensées par un enseignement supplémentaire. Ainsi, l'enseignant n'est pas tenu de reprendre l'enseignement déjà dispensé ni de fournir des travaux. C'est à l'élève d'utiliser les moyens et ressources disponibles pour prévenir ou rattraper son retard scolaire (ex : période de récupération, exercices, travaux et études durant l'absence).

Absence prolongée de l'élève pour voyage ou autre activité

Toute absence de plus de 5 jours ouvrables consécutifs du calendrier scolaire est généralement considérée comme une absence non motivée si elle n'est pas appuyée par un billet médical ou un billet officiel reçu d'une autorité compétente et indépendante des parents ou de la famille. En plus des conséquences disciplinaires pouvant être appliquées par l'école, des effets négatifs sur les apprentissages et sur les résultats scolaires sont à prévoir par le parent. Il appartient au parent de faire le suivi avec la direction de l'école.

Toute absence de plus de 20 jours ouvrables consécutifs du calendrier scolaire, à la suite par exemple d'un voyage ou d'un séjour à l'extérieur du territoire du Centre de service scolaire de la Région-de Sherbrooke ou encore pour tout autre motif, est automatiquement considérée comme une absence non motivée si elle n'est pas appuyée par un billet médical ou un billet officiel reçu d'une autorité compétente et indépendante des parents ou de la famille. Pour de telles situations, l'établissement scolaire doit alors annuler l'inscription de l'élève. L'élève qui demeure au Québec doit alors être inscrit à l'enseignement à la maison par le parent ou inscrit dans une autre école reconnue du Québec. L'élève en voyage à l'extérieur du Québec doit respecter les exigences de fréquentation scolaire qui s'applique à destination. À son retour dans la Région-de-Sherbrooke, l'élève pourra se réinscrire à sa dernière école et être soumis aux différentes règles de la présente procédure d'admission et d'inscription (dont l'adresse du domicile et l'évolution possible en cours d'année de la capacité d'accueil de son école d'origine).

Outre des motifs d'absence reconnus officiellement à la Loi sur l'instruction publique ou aux règles de sanction des études qui en découlent, des cas de force majeure ou humanitaire peuvent être exceptionnellement considérés par la direction de l'établissement scolaire pour surseoir aux conséquences des absences non motivées prolongées de plus de 5 jours et de plus de 20 jours mentionnées précédemment. Cette décision exceptionnelle de la direction d'école (de ne pas appliquer cette directive) doit être objectivée avec la direction des Services éducatifs ou avec le secrétaire général. Le motif ainsi que le gestionnaire consulté doivent être consignés au dossier de l'élève.

Les règles qui encadrent les services éducatifs de l'école publique québécoise ne prévoient pas de services pédagogiques à distance par l'école d'origine lors de l'absence prolongée d'un élève, que son absence soit motivée ou non. Des situations jugées particulières par les autorités scolaires peuvent tout de même justifier le recours à certains services éducatifs offerts par le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke à la demeure de l'élève ou à l'hôpital si ces services sont disponibles en fonction des ressources nécessaires pour les prodiguer, le tout après une analyse approfondie de la situation.

7.4 RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES À LA RÉVISION D'UN RÉSULTAT

La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial.

Aux fins du règlement de Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 457.1, par. 4°), la révision d'un résultat comprend la révision du résultat d'une évaluation ou d'une partie d'une évaluation. Elle comprend également la révision d'un résultat constitué de plusieurs évaluations, notamment le résultat pour un cours, une étape, une matière, une discipline, une compétence ou un volet. Une demande de révision ne peut que concerner l'étape en cours ou l'étape précédente, pas l'année.

Une évaluation peut être révisée une seule fois.

Étapes à suivre :

- L'élève ou ses parents peuvent demander la révision d'un résultat.
- La demande de révision **doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat**. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant.
- La demande de révision doit être faite par écrit et être adressée au directeur de l'établissement. Elle doit contenir les informations suivantes :
 - 1° le nom de l'élève;
 - 2° le nom de l'enseignant;
 - 3° le code ou le titre du cours ou la matière concernée;
 - 4° l'identification de l'évaluation ou de la partie de l'évaluation ou du résultat concerné;
 - 5° les motifs justifiant la demande;
 - 6° les pièces justificatives au soutien de la demande, y compris l'évaluation concernée si elle a été remise à l'élève.

- Le directeur d'école doit porter assistance aux demandeurs de révision de note dans la démarche et la formulation requise si nécessaire;
- Le directeur qui constate que la demande de révision est conforme la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié afin qu'il procède à la révision.
- L'enseignant doit, dans un délai **de cinq jours ouvrables** de la transmission de la demande par le directeur de l'établissement, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs et, le cas échéant, transmettre les pièces à l'appui de ce résultat.
- Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs et, le cas échéant, les pièces à l'élève ou à ses parents.
- Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision **est définitif**.

*****L'établissement doit rendre un formulaire disponible papier et un document sur son site internet de demande de révision.**

ANNEXE 1 : TABLEAU D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES NON DISCIPLINAIRES

Les compétences suivantes feront l'objet de commentaires inscrits dans les bulletins à l'étape 1 et 3.

EXERCER SON JUGEMENT CRITIQUE

Compétences non disciplinaires

Exercer son jugement critique

Selon l'atteinte des différents critères d'évaluation à partir d'éléments observables et mesurables :

1^{er} cycle

Critère 1 : Formulation adéquate de la question et de ses enjeux

Critère 2 : Ouverture à la remise en question du jugement

Critère 3 : Pertinence des critères d'appréciation

Critère 4 : Justification nuancée du jugement

2^e cycle

Critère 1 : Précision dans la formulation d'une question et des enjeux sous-jacents

Critère 2 : Pertinence des critères invoqués

Critère 3 : Qualité de l'articulation de son point de vue

Critère 4 : Capacité à nuancer son jugement

Critère 5 : Degré d'ouverture à la remise en question

Voici les commentaires possibles concernant le niveau d'atteinte de ces connaissances et ces compétences :

Compétence marquée : l'élève utilise toujours son jugement critique

Compétence assurée : l'élève utilise la plupart du temps son jugement critique

Compétence acceptable : l'élève utilise assez souvent son jugement critique

Compétence peu développée : l'élève utilise parfois son jugement critique

Compétence très peu développée : l'élève utilise rarement son jugement critique

Compétence marquée : l'élève exerce toujours son jugement critique

Compétence acceptable : l'élève exerce assez souvent son jugement critique

Compétence peu développée : l'élève exerce parfois son jugement critique

Compétence très peu développée : l'élève exerce rarement son jugement critique

Compétences non disciplinaires

Se donner des méthodes de travail efficaces (organiser son travail)

Selon l'atteinte des différents critères d'évaluation à partir d'éléments observables et mesurables :

1^{er} cycle

- Critère 1 :** Persévérance et ténacité
- Critère 2 :** Pertinence des méthodes choisies
- Critère 3 :** Élargissement et adaptation des méthodes de travail
- Critère 4 :** Justesse des conclusions
- Critère 5 :** Pertinence du jugement sur l'efficacité des méthodes choisies

2^e cycle

- Critère 1 :** Qualité de l'analyse des moyens requis
- Critère 2 :** Pertinence des méthodes choisies
- Critère 3 :** Capacité d'adaptation et d'ajustement des méthodes retenues
- Critère 4 :** Persévérance dans l'accomplissement de la tâche
- Critère 5 :** Rigueur du jugement sur l'efficacité des méthodes choisies

Voici les commentaires possibles concernant le niveau d'atteinte de ces connaissances et ces compétences :

Compétence marquée : l'élève utilise toujours des méthodes de travail efficaces

Compétence assurée : l'élève utilise la plupart du temps des méthodes de travail efficaces

Compétence acceptable : l'élève utilise assez souvent des méthodes de travail efficaces

Compétence peu développée : l'élève utilise parfois des méthodes de travail efficaces

Compétence très peu développée : l'élève utilise rarement des méthodes de travail efficaces

Compétence marquée : l'élève utilise toujours des méthodes de travail efficaces

Compétence acceptable : l'élève utilise assez souvent des méthodes de travail efficaces

Compétence peu développée : l'élève utilise parfois des méthodes de travail efficaces

Compétence très peu développée : l'élève utilise rarement des méthodes de travail efficaces

Compétences non disciplinaires

Communiquer de façon appropriée (savoir communiquer)

Selon l'atteinte des différents critères d'évaluation à partir d'éléments observables et mesurables :

1^{er} cycle

Critère 1 : Cohérence du message

Critère 2 : Utilisation du vocabulaire, de la syntaxe ou des symboles appropriés

Critère 3 : Respect des codes, c'est-à-dire des usages, des règles et des conventions

Critère 4 : Adéquation du message au contexte et à l'interlocuteur

Critère 5 : Autoanalyse et autoévaluation de l'efficacité de la communication

2^e cycle

Critère 1 : Degré de maîtrise du vocabulaire, de la syntaxe ou des symboles utilisés

Critère 2 : Rigueur dans le respect des usages, des codes et des conventions

Critère 3 : Pertinence dans le choix du langage retenu comme véhicule du message

Critère 4 : Adéquation du message au contexte et à l'interlocuteur

Critère 5 : Degré de cohérence du message

Critère 6 : Qualité du jugement porté sur l'efficacité de la communication

Voici les commentaires possibles concernant le niveau d'atteinte de ces connaissances et ces compétences :

Compétence marquée : l'élève communique toujours de façon appropriée

Compétence assurée : l'élève communique la plupart du temps de façon appropriée

Compétence acceptable : l'élève communique assez souvent de façon appropriée

Compétence peu développée : l'élève communique parfois de façon appropriée

Compétence très peu développée : l'élève communique rarement de façon appropriée

Compétence marquée : l'élève communique toujours de façon appropriée

Compétence acceptable : l'élève communique assez souvent de façon appropriée

Compétence peu développée : l'élève communique parfois de façon appropriée

Compétence très peu développée : l'élève communique rarement de façon appropriée

Compétences non disciplinaires

Coopérer (travail d'équipe)

Selon l'atteinte des différents critères d'évaluation à partir d'éléments observables et mesurables :

1^{er} cycle

- Critère 1 :** Reconnaissance des besoins des autres
- Critère 2 :** Adaptation des attitudes et des comportements
- Critère 3 :** Engagement dans la réalisation d'un travail de groupe
- Critère 4 :** Contribution à l'amélioration des modalités d'un travail de groupe

2^e cycle

- Critère 1 :** Degré d'engagement dans la réalisation d'un travail de groupe
- Critère 2 :** Qualité du respect des règles de fonctionnement
- Critère 3 :** Sensibilité aux besoins et aux caractéristiques des autres
- Critère 4 :** Degré de contribution aux échanges
- Critère 5 :** Capacité de gérer des conflits
- Critère 6 :** Qualité de l'évaluation de sa contribution et de celle de ses pairs

Voici les commentaires possibles concernant le niveau d'atteinte de ces connaissances et ces compétences :

- Compétence marquée :** l'élève coopère toujours en équipe
- Compétence assurée :** l'élève coopère la plupart du temps en équipe
- Compétence acceptable :** l'élève coopère assez souvent en équipe
- Compétence peu développée :** l'élève coopère parfois en équipe
- Compétence très peu développée :** l'élève coopère rarement en équipe

- Compétence marquée :** l'élève coopère toujours en équipe
- Compétence acceptable :** l'élève coopère assez souvent en équipe
- Compétence peu développée :** l'élève coopère parfois en équipe
- Compétence très peu développée :** l'élève coopère rarement en équipe

ANNEXE 2 : PLAN DE COMMUNICATION AUX PARENTS 2022-2023



École secondaire
de la Montée

PLAN DE COMMUNICATION AUX PARENTS 2024-2025

Document destiné aux parents

RENCONTRE DE PARENTS	Rencontres de parents Pré-DEP : mardi 27 août 2024 à 18h Concomitance : mardi 27 août 2024 à 18h30 Assemblée générale des parents (pavillon SF) : mardi 10 septembre 2024 à 18h15 1 ^{er} cycle pavillon St-François : mardi 10 septembre 2024 à 19h30 2 ^e cycle pavillon Le Ber : mercredi 11 septembre 2024 à 18h30	
1^{RE} COMMUNICATION AUTRE QU'UN BULLETIN	Communication écrite 15 octobre 2024	
1^{ER} BULLETIN 20 % DU 27 AOÛT AU 7 NOVEMBRE 2024	Bulletin Au plus tard le 20 novembre 2024	
RENCONTRE DE PARENTS	Rencontre de parents (Bulletin 1^{re} étape) Mardi 26 novembre 2024 pavillon Saint-François entre 18h30 et 21h Mercredi 27 novembre 2024 pavillon Le Ber entre 18h30 et 21h	
2^E BULLETIN 20 % DU 8 NOVEMBRE AU 31 JANVIER 2025	Bulletin Au plus tard le 15 mars 2025	
RENCONTRE DE PARENTS	Rencontre de parents (Bulletin 2^e étape) Mardi 25 février 2025 pavillon Saint-François entre 18h30 et 20h Mercredi 26 février 2025 pavillon Le Ber entre 18h30 et 20h	
2^E COMMUNICATION AUTRE QU'UN BULLETIN	Communication écrite 9 mai 2025	
3^E BULLETIN 60 % DU 4 FÉVRIER AU 20 JUIN 2025	Bulletin Au plus tard le 10 juillet 2025	
Fin d'étape	Date limite pour inscription finale dans Mozajk et envoi d'un courriel à la TOS	Date limite légale pour réception à la maison (cf. Régime pédagogique, 29.1)
1^{re} communication autre qu'un bulletin	9 octobre 2024 12h	15 octobre 2024
Étape 1 : (48 jours) du 27 août au 7 novembre 2024	14 novembre 2024 16h	20 novembre 2024
Étape 2 : (47 jours) du 8 novembre au 31 janvier 2025	10 février 2025 12h	21 février 2025 Transmission au SRAM 19 février
2^e communication autre qu'un bulletin	5 mai 2025 12h	9 mai 2025
Étape 3 : (85 jours) du 4 février au 20 juin 2025	25 juin 2025 12h	10 juillet 2025

ANNEXE 3 : FRÉQUENCE ET NATURE DES ÉVALUATIONS DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCE

Fréquence et nature des évaluations des connaissances et des compétences
 Niveau
 Année scolaire 20XX-20XX

Renseignements à transmettre aux parents en début d'année relativement à la nature et à la période des principales évaluations

Discipline :	MATIÈRE		Étape 1	Résultat	Étape 2	Résultat	Étape 3	Résultat	Évaluation	
			<i>X août au X novembre 20XX</i>	inscrit au bulletin	<i>X novembre au X février 20XX</i>	inscrit au bulletin	<i>X février au X juin 20XX</i>	inscrit au bulletin	de fin d'année	En classe
	Libellé de la compétence	Pondération*	20%		20%		60%			
	Compétence 1	%								
	Compétence 2	%								
	Compétence 3	%								

Exemple

AVIS IMPORTANT AUX ÉLÈVES !

AUCUNE EXCUSE OU EXCEPTION NE SERA ACCEPTÉE

TRICHÉRIE ET/OU PLAGIAT

LES COMPORTEMENTS SUIVANTS SONT CONSIDÉRÉS COMME DE LA TRICHÉRIE OU DU PLAGIAT. La note de 0 te sera attribuée.

Ce sera le cas si tu :

- as en ta possession un appareil électronique ou de communication (exemples : appareil photo, IPOD, cellulaire, téléphone, montre intelligente, écouteurs, etc.);
- as en ta possession ou que tu utilises des documents ou du matériel non autorisé;
- as en ta possession des informations relatives à l'évaluation (exemples : documents, inscription sur les vêtements ou sur la peau, sur internet, etc.);
- échanges des informations oralement;
- échanges des informations par écrit : notes, texte sur appareil électronique ou de communication;
- t'appropries, en tout ou en partie, le texte, le travail ou la recherche d'un auteur ou d'un autre élève sans en citer la source;
- apportes un examen ou une partie de cet examen à la maison lorsqu'il doit être fait en classe;
- fais des démarches illicites pour connaître d'avance les questions ou les solutions relatives à un examen ou à un travail;
- copies ou essayes de copier de quelque façon lors d'un examen;
- obtiens toute aide non autorisée, collective ou individuelle, pour un travail, une partie d'un travail ou un examen;
- utilises pendant un examen la copie d'un autre;
- es complice du partage d'information concernant l'évaluation.

CELLULAIRE / MONTRE INTELLIGENTE / IPAD / TOUT AUTRE APPAREIL ÉLECTRONIQUE

TON APPAREIL DOIT OBLIGATOIREMENT RESTER À LA MAISON OU DANS TON CASIER **BARRÉ AVEC UN CADENAS*** lors des périodes où il y a une évaluation : un test, un examen ou une épreuve prévue.

En respectant cette consigne, tu évites :

- D'être refusé en classe et de devoir aller le porter à ton casier (perte de temps d'examen), car laisser l'appareil sur le bureau de l'enseignant n'est pas une option.
- Que ton appareil soit confisqué pour la période complète d'examen et remis au secrétariat pour que ton parent vienne le chercher selon le règlement de l'école. La note de 0 sera appliquée.

* Tu es responsable de barrer ton casier avec un cadenas (en tout temps, tout au long de l'année). L'école n'est en aucun cas responsable des bris ou des vols qui se font dans les casiers non barrés. Par conséquent, aucune intervention ne sera faite par l'école dans ce cas de figure.

BREF, si en classe lors d'un examen tu es pris avec un appareil électronique, tout matériel ou document interdit, ou que tu adoptes l'un des comportements cités, tu seras immédiatement expulsé de la salle d'examen et cela sera considéré de la tricherie.

La note 0 te sera attribuée.

Nous t'invitons donc à respecter ces consignes afin d'éviter les conséquences négatives qui y sont associées.